

# DROITS DES PERSONNES LGBTI



**Service de  
l'exécution des arrêts  
de la Cour européenne  
des droits de l'homme**

**DGI**

**Fiche thématique**

**Dernière mise à jour**  
Août 2025

# DROITS DES PERSONNES LGBTI

Fiche thématique

**Service de l'exécution des arrêts  
de la Cour européenne des droits de l'homme**

Août 2025

Conseil de l'Europe

**Version anglaise:**

*Thematic factsheet on LGBTI persons' rights*

*Les points de vue exprimés dans ce document n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

E-mail: [dgi-execution@coe.int](mailto:dgi-execution@coe.int)

Conception de la couverture et mise en page :  
Service de l'exécution des arrêts de la Cour  
européenne des droits de l'homme,  
Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe, ©Shutterstock

© Conseil de l'Europe, août 2025

# Table des matières

---

<b>INTRODUCTION</b>	5
<b>1. DÉPÉNALISATION DES RELATIONS HOMOSEXUELLES</b>	6
1.1. Relations homosexuelles entre adultes	6
1.2. Discrimination en droit pénal entre relations hétérosexuelles et homosexuelles concernant l'âge du consentement	7
<b>2. LUTTE CONTRE LES CRIMES DE HAINE – LIBERTÉ DE RÉUNION ET LIBERTÉ D'EXPRESSION</b>	7
<b>3. RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE L'IDENTITÉ DE GENRE</b>	10
<b>4. ACCÈS AUX DROITS SOCIAUX POUR LES PERSONNES LGBTI</b>	12
<b>5. PERSONNES LGBTI DANS LES FORCES ARMÉES</b>	13
<b>6. PERSONNES LGBTI EN DÉTENTION</b>	14
<b>7. COUPLES DE MÊME SEXE ET LOIS SUR L'UNION CIVILE</b>	14
<b>8. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PERSONNES LGBTI</b>	15
<b>9. DROIT DE RÉSIDENCE, EXPULSION ET EXTRADITION</b>	15
<b>10. DROIT À L'ADOPTION</b>	16
<b>11. AUTORITÉ PARENTALE, GARDE DES ENFANTS ET PENSION ALIMENTAIRE</b>	18
<b>12. SUCCESSION DES CONTRATS DE LOCATION</b>	18
<b>INDEX DES AFFAIRES</b>	20

## INTRODUCTION

D'après la Cour européenne des droits de l'homme, le principe de non-discrimination revêt un caractère « fondamental » et sous-tend la Convention au même titre que l'État de droit et les valeurs de tolérance et de paix<sup>1</sup>. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) ont été sujettes pendant des siècles, et le sont toujours, à l'homophobie, à la transphobie et à d'autres formes d'intolérance et de discrimination (y compris à la pénalisation, la marginalisation, l'exclusion sociale et la violence), en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Pour cette raison, les États doivent prendre des mesures afin de garantir la pleine jouissance des droits humains par ces personnes<sup>2</sup>.

La présente fiche d'information présente un certain nombre d'exemples de mesures générales et le cas échéant, individuelles, adoptées et rapportées par les États dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne afin de sauvegarder et de protéger les droits des personnes LGBTI, concernant notamment : la dépénalisation des relations entre personnes de même sexe, la lutte contre les crimes de haine, la liberté de réunion et la liberté d'expression, la reconnaissance juridique de l'identité de genre, l'accès des personnes LGBTI aux droits sociaux, les personnes de même sexe dans les forces armées, les couples de même sexe et les lois sur l'union civile, le droit de résidence et la vie privée et familiale, le droit à l'adoption, l'autorité parentale et la garde des enfants, l'entretien et la succession des contrats de location.

---

<sup>1</sup> *Minasyan et autres c. Arménie* (requête n° 59180/15), § 68.

<sup>2</sup> Voir la Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

## 1. DÉPÉNALISATION DES RELATIONS HOMOSEXUELLES

### 1.1. Relations homosexuelles entre adultes

#### Modification législative clarifiant la portée de la notion « en public » et l'âge minimum pour les relations homosexuelles consenties

La Cour a constaté une violation du droit du requérant au respect de sa vie privée en raison de l'existence de dispositions pénales incriminant certains actes homosexuels. Le requérant, un homme homosexuel en couple avec un autre adulte, président du *Cyprus Homosexual Liberation Movement*, affirmait que la pénalisation de certains actes homosexuels constituait pour lui une source importante de tension et de crainte de poursuites.

Afin d'éviter de nouvelles violations, la loi de 1998 et un amendement de 2000 ont modifié le Code pénal. Le code révisé prévoit que les rapports sexuels entre hommes constituent un crime possible de cinq ans d'emprisonnement uniquement s'ils sont commis en public, ou si l'un des participants est âgé de moins de dix-huit ans, quel que soit le lieu. Ils sont passibles de sept ans d'emprisonnement s'ils sont commis dans le cadre d'une relation de dépendance liée à un service, par un adulte séduisant un mineur de moins de dix-huit ans, ou à des fins économiques ou commerciales. La notion « en public » désigne un lieu visible par le public ou auquel le public a accès, avec ou sans conditions.

#### Modification de la loi pénale concernant les actes homosexuels en privé entre deux hommes consentants

À la suite d'un arrêt de la Cour concernant l'ingérence dans le droit à la vie privée du requérant du fait de dispositions pénales interdisant les actes homosexuels masculins, la loi *Criminal Law – Sexual Offences Act 1993* a modifié le droit pénal en matière d'actes homosexuels. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les actes homosexuels volontaires et privés entre hommes âgés de plus de 17 ans et capables d'exprimer leur consentement ne constituent plus des crimes ni des délits en droit pénal.

#### Dépénalisation des relations homosexuelles entre deux adultes consentants

La Cour a constaté une violation du droit du requérant au respect de sa vie privée en raison de la législation en vigueur en Irlande du Nord criminalisant les relations homosexuelles masculines. Le requérant expliquait que la simple existence de ces lois provoquait chez lui peur, souffrance et anxiété, et craignait intimidations et chantage. Il affirmait aussi avoir fait l'objet d'une enquête pour certaines activités homosexuelles.

À la suite de l'arrêt, l'*Homosexual Offences (Northern Ireland) Order 1982* a modifié la législation de manière à ce que les actes homosexuels entre deux adultes consentants ne soient plus une infraction pénale.

#### Abrogation des dispositions pénales criminalisant les actes homosexuels privés entre hommes consentants

La Cour a constaté une violation du droit du requérant au respect de sa vie privée du fait de sa condamnation pour attentat à la pudeur concernant des actes homosexuels consentis commis en privé à son domicile. Conformément au droit en vigueur à cette époque, il avait été condamné à deux ans de prison et libéré sous condition. Son domicile avait été perquisitionné et certains objets saisis et détruits.

CYP / *Modinos*  
(15070/89)  
Arrêt définitif le 22/04/1993

Résolution finale  
CM/ResDH(2001)152

IRL / *Norris* (10581/83)  
Arrêt définitif le 26/10/1988

Résolution finale  
DH(93)62

UK. / *Dudgeon* (7525/76)  
Arrêt définitif le 22/10/1981

Résolution finale  
DH(83)13

UK. / *A.D.T.* (35765/97)  
Arrêt définitif le 31/10/2000

Résolution finale  
CM/ResDH(2010)118

La loi de 2003, entrée en vigueur en 2004, a abrogé toutes les dispositions ayant conduit à sa condamnation, notamment des articles du *Sexual Offences Act 1956* concernant la sodomie et l'atteinte à la puduer, et un article du *Sexual Offences Act 1967*. La loi met l'accent sur la notion de consentement et ne prévoit plus de disposition pénalisant spécifiquement les activités homosexuelles privées entre adultes consentants.

## 1.2. Discrimination en droit pénal entre relations hétérosexuelles et homosexuelles concernant l'âge du consentement

### Dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes et mineurs consentants âgés de plus de 14 ans

La Cour européenne a constaté une violation de la Convention à la suite de la condamnation pénale des requérants pour avoir eu des relations homosexuelles avec de jeunes hommes âgés de 14 à 18 ans dans les années 1980 et 1990. Le droit pénal sanctionnait les relations sexuelles entre hommes adultes et hommes mineurs âgés de 14 à 18 ans, mais pas celles entre hommes adultes et filles du même âge.

Pour remédier à cette violation et éviter qu'elle ne se reproduise, la disposition du Code pénal jugée discriminatoire a été abrogée en 2002. Les requérants dans l'affaire *L. et V.* ont eu la possibilité de demander la réouverture de la procédure afin d'effacer les conséquences de leur condamnation.

**AUT / L. et V.** (39392/98)

Arrêt définitif le 09/04/2003

**AUT / S.L.** (45330/99)

Arrêt définitif le 09/04/2003

**Résolution finale**

**CM/ResDH(2007)111**

### Modification de la loi sur l'âge de consentement pour les relations hétérosexuelles et homosexuelles

**UK. / B.B** (53760/00)

Arrêt définitif le 07/07/2004

**Résolution finale**

**CM/ResDH(2005)99**

La Cour a constaté une violation de la Convention concernant la condamnation pénale du requérant pour avoir eu des relations homosexuelles avec un jeune de 16 ans en 1998-1999. La législation sur les infractions sexuelles en vigueur à l'époque fixait l'âge du consentement à 18 ans pour les relations homosexuelles masculines, contre 16 ans pour les relations hétérosexuelles.

En réponse à l'arrêt, le *Sexual Offences (Amendment) Act 2000* est entré en vigueur le 8 janvier 2001, abaissant l'âge du consentement pour les actes homosexuels au même seuil que pour les actes hétérosexuels.

## 2. LUTTE CONTRE LES CRIMES DE HAINE – LIBERTÉ DE RÉUNION ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

### Abrogation d'une loi imposant des limitations à la liberté de recevoir et de diffuser des informations sur la diversité des modèles familiaux et des relations

**LIT / Macaté** (61435/19)

Arrêt définitif le 23/01/2023

**Résolution finale**

**CM/ResDH(2025)134**

Cette affaire concernait une violation de la liberté d'expression en raison de la suspension de la distribution d'un livre pour enfants, suivie de la reprise de sa distribution accompagnée d'étiquettes d'avertissement indiquant que son contenu pouvait nuire aux enfants de moins de 14 ans, sur le fondement de la loi sur la protection des mineurs. L'ouvrage contenait deux contes de fées décrivant des mariages entre personnes du même sexe. La Cour a estimé que les mesures imposées visaient à limiter l'accès des enfants à des informations représentant des

couples de même sexe et ne poursuivaient pas d'objectifs pouvant être considérés comme légitimes..

En décembre 2024, la Cour constitutionnelle de Lituanie a déclaré la disposition légale en cause inconstitutionnelle, rappelant que, selon la Constitution, la notion de famille est neutre quant au genre. Elle a ainsi jugé qu'une réglementation imposant des limitations à la liberté de recevoir et de diffuser des informations, y compris celles relatives à la diversité des modèles familiaux et des relations, entravait le développement des mineurs en tant que personnalités mûres et équilibrées. De plus, elle a estimé qu'une telle limitation est incompatible avec le devoir constitutionnel de l'État de garantir le développement harmonieux et complet de l'enfant, fondé sur le respect des droits humains et de la dignité, ainsi que sur les valeurs d'égalité, de pluralisme et de tolérance, qui sont inhérentes à une société démocratique. À la suite de cette décision, le gouvernement a précisé que la disposition perdait sa force juridique et a été retirée du système juridique lituanien.

## Mesures législatives et de formation pour lutter contre la discrimination

La Cour a constaté plusieurs violations de la Convention à la suite de l'interdiction d'une manifestation que l'association requérante prévoyait d'organiser en mai 2005 pour promouvoir l'adoption de lois protégeant les minorités sexuelles contre la discrimination. En particulier, elle a relevé que l'association n'avait pas disposé d'un recours effectif en droit interne concernant l'atteinte alléguée à la liberté de réunion.

À la suite des événements liés à cette affaire, la loi sur les rassemblements publics de 2008 a été adoptée. Désormais, les juridictions nationales examinent les recours concernant l'organisation de manifestations avant la date prévue. En 2013, la loi anti-discrimination a été adoptée, établissant des procédures et recours pour l'examen des affaires de discrimination et créant le Conseil anti-discrimination, doté de pouvoirs quasi-juridictionnels et d'enquête.

En outre, des formations sur la non-discrimination et l'égalité ont été dispensées aux juges, procureurs, greffiers et assistants de justice, afin de leur fournir de nouvelles compétences pour traiter les affaires de discrimination. Ces formations ont été organisées dans le cadre du projet joint avec l'Union européenne et le Conseil de l'Europe « Soutenir les efforts de prévention et de lutte contre la discrimination en République de Moldova ».

MDA / *Genderdoc-M*  
(9106/06)

Arrêt définitif le 12/09/2012

**Résolution finale**  
[CM/ResDH\(2019\)239](#)

## Refus illégal d'autoriser une marche contre la discrimination

La Cour a constaté plusieurs violations des droits de la Convention au détriment de la *Fundacja Równości* (Fondation pour l'égalité) et de cinq de ses membres, en raison du refus des autorités locales d'accorder l'autorisation requise par la loi sur la circulation routière pour organiser une marche destinée à sensibiliser contre la discrimination envers les minorités – sexuelles, nationales, ethniques et religieuses – ainsi qu'envers les femmes et les personnes handicapées. La marche a finalement eu lieu, mais sans que les requérants aient pu obtenir un permis ou une décision finale avant la date prévue. La Cour a jugé que le refus d'autorisation pouvait avoir un effet dissuasif et décourager la participation, en l'absence de garantie de protection contre de possibles contre-manifestants hostiles.

En 2006, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la loi de 1997 sur la circulation routière imposant aux organisateurs de rassemblements susceptibles de perturber la circulation d'obtenir une autorisation préalable. Il n'est donc plus obligatoire d'obtenir un permis pour organiser de telles marches. En 2014, la Cour constitutionnelle a rendu un nouvel arrêt sur le droit de réunion publique, en conformité avec l'arrêt de la Cour européenne. En 2015, une nouvelle loi a prévu une procédure d'appel en cas de refus de la tenue d'un rassemblement. Les autorités doivent être notifiées entre 30 et six jours avant la date prévue du rassemblement. Les autorités municipales doivent rendre une décision au moins 96 heures avant la date prévue. Tout recours contre cette décision doit être déposé auprès du tribunal régional, qui doit statuer en 24 heures. La décision du tribunal régional peut faire l'objet d'un recours en appel, à l'issue duquel la décision sera définitive.

## Sanctions pénales pour incitation à la haine, discrimination et abus d'autorité par des agents publics

En 2006, les requérants ayant participé à la marche annuelle des personnes LGBTI à Bucarest ont été attaqués par un groupe de personnes. La Cour a estimé que les enquêtes des autorités sur les allégations de mauvais traitements avaient été inefficaces : elles ont duré trop longtemps, présentaient de graves lacunes et n'avaient pas pris en compte de possibles motifs discriminatoires.

Pour renforcer la protection contre les crimes de haine et garantir des enquêtes effectives, le Code pénal prévoit depuis 2006 des sanctions pour incitation à la haine ou à la discrimination, ainsi que pour abus d'autorité par des agents publics. Il établit également que les motifs discriminatoires, y compris l'orientation sexuelle, constituent une circonstance aggravante obligeant les autorités à enquêter d'office. Des lois administratives complètent ces dispositions pénales en sanctionnant divers actes discriminatoires, sauf lorsqu'ils constituent une infraction pénale.

## Jurisprudence conforme à la Convention établissant un juste équilibre entre liberté d'expression et droit à la protection de la réputation dans le débat public sur les relations homosexuelles

La Cour européenne a conclu à la violation du droit à la liberté d'expression de la société d'édition requérante qui avait été condamnée par les juridictions nationales à verser des dommages-intérêts à un parlementaire pour l'avoir insulté dans un article concernant un débat parlementaire sur la reconnaissance légale des relations homosexuelles. L'article avait été publié en 2005 dans un magazine détenu par la société requérante.

La Cour a souligné que l'article n'avait pas constitué une attaque personnelle gratuite contre le parlementaire, mais qu'il répondait à des propos qu'il avait tenus publiquement et, en particulier, à son comportement, que l'on pouvait considérer

**POL / Baczkowski et autres** (1543/06)  
Arrêt définitif le 24/09/2007

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2015)234**

**ROM / M.C. et A.C.**  
(12060/12)  
Arrêt définitif le 12/07/2016

**État d'exécution :**  
**affaire pendante**

**SVN / Mladina D.D.**  
**Ljubljana** (20981/10)  
Arrêt définitif le 17/07/2014

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2017)111**

comme visant à ridiculiser les homosexuels et à promouvoir des stéréotypes négatifs.

En mai 2014, dans une affaire similaire, la Cour constitutionnelle, se référant à la jurisprudence de la Cour européenne, a modifié sa pratique afin de mieux concilier la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation. L'affaire a été renvoyée devant le juge de première instance pour une nouvelle décision conforme à l'arrêt de la Cour européenne.

### 3. RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE L'IDENTITÉ DE GENRE

#### **Jurisprudence nationale établissant l'obligation de reconnaître l'état civil conformément à l'identité de genre de la personne**

La Cour européenne a constaté une violation du droit au respect de la vie privée et familiale d'une requérante transgenre, qui se plaignait du refus des autorités de reconnaître sa véritable identité de genre et de lui accorder le changement d'état civil qu'elle demandait.

Pour éviter que de telles situations ne se reproduisent, la Cour de cassation a rendu en 1992 deux arrêts établissant que, lorsqu'une personne transgenre « ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son état civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ; que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à une telle modification ».

#### **Nouvelle loi permettant aux personnes transgenres de changer leur état civil conformément à leur identité de genre, sans obligation de prouver un traitement médical et chirurgical irréversible**

La Cour a jugé que le refus des juridictions nationales, entre 2009 et 2013, de modifier la mention du sexe sur les actes de naissance de requérants transgenres, au motif qu'ils n'avaient pas prouvé le caractère irréversible de la transformation de leur apparence, était contraire à la Convention. Cette condition portait atteinte à leur intégrité physique et constituait une ingérence disproportionnée dans leur vie privée, puisqu'elle impliquait une opération ou un traitement médical présentant une très forte probabilité de stérilisation.

Pour remédier aux conséquences négatives de cette violation, l'un des requérants a obtenu la rectification de son acte de naissance et de son état civil après en avoir fait la demande. Par ailleurs, les conditions d'obtention de la reconnaissance de l'identité de genre et les modalités de changement de prénom et de sexe dans les registres d'état civil ont été modifiées par la loi de modernisation de la justice de 2016 et par un décret complémentaire en 2017. Ainsi, lorsqu'une personne transgenre démontre que le sexe mentionné à l'état civil ne correspond pas à celui sous lequel elle est perçue et se présente dans la société, les données peuvent être modifiées. Un refus ne peut plus se fonder sur l'absence de traitement médical, d'opération ou de stérilisation.

#### **Jurisprudence établissant que la chirurgie de réassiguation sexuelle n'est plus exigée pour la rectification du genre à l'état civil**

FRA / *B.* (13343/87)  
Arrêt définitif le 25/03/1992

Résolution finale  
DH(93)52

FRA / *A.P., Garçon et Nicot* (79885/12)  
Arrêt définitif le 06/07/2017

Résolution finale  
CM/ResDH(2018)179

ITA / *S.V.* (55216/08)  
Arrêt définitif le 11/01/2019

Résolution finale  
CM/ResDH(2020)131

La Cour a examiné le refus des autorités italiennes d'autoriser une femme transgenre à changer son prénom masculin. L'intéressée avait été autorisée par le tribunal civil de Rome à subir une opération de réassiguation sexuelle en 2001, mais devait attendre la confirmation judiciaire que l'opération avait eu lieu avant d'obtenir une décision définitive sur son identité de genre et pouvoir changer son prénom, comme l'exigeait la loi de 1982 en vigueur à l'époque. La Cour a estimé que l'impossibilité pour la requérante de changer de prénom pendant deux ans et demi, au motif que son processus de transition n'était pas achevé par une opération chirurgicale, constituait un manquement de l'État à son obligation positive de garantir le respect de sa vie privée.

En 2011, un décret législatif a modifié la loi de 1982 pour prévoir qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir une décision judiciaire distincte dans les procédures de rectification du genre pour les personnes ayant subi une opération : le juge peut ordonner la rectification en même temps qu'il autorise l'intervention chirurgicale. La Cour constitutionnelle italienne a par la suite considéré que, pour obtenir la rectification du genre dans les registres d'état civil, une intervention chirurgicale n'est plus requise si la personne démontre que son parcours de transition est sérieux, univoque et définitif.

## Jurisprudence permettant de modifier les documents officiels sans chirurgie de réassiguation sexuelle

La Cour a conclu que l'État n'avait pas respecté son obligation de garantir le droit du requérant au respect de sa vie privée, celui-ci ayant été empêché de subir une réassiguation sexuelle complète et de modifier la mention de son genre dans les documents officiels en raison de l'absence de législation applicable.

Depuis 2017, des modifications législatives sont en préparation pour instaurer une procédure administrative de reconnaissance juridique de l'identité de genre, avec la participation de la société civile et de l'Unité SOGI du Conseil de l'Europe. En attendant, en 2020, un arrêté ministériel sur l'éducation a été modifié pour permettre aux personnes transgenres de changer la mention du genre sur leurs diplômes et certificats. En 2021, le ministère de la Justice a déposé un projet d'amendement à une ordonnance permettant aux personnes transgenres de changer leur prénom conformément à leur identité de genre via une procédure administrative, sur présentation d'un certificat médical. Par ailleurs, depuis 2017, les juridictions nationales ont développé une jurisprudence autorisant la modification des documents officiels même sans chirurgie irréversible de réassiguation sexuelle. En 2019, la Cour constitutionnelle a jugé que la discrimination fondée sur l'identité de genre est interdite par la Constitution.

## Évolution de la pratique nationale en matière de reconnaissance juridique de l'identité de genre

La Cour a constaté une violation du droit du requérant, en tant que personne transgenre, au respect de sa vie privée, en raison de l'absence d'une procédure rapide, transparente et accessible permettant de changer la mention du sexe/genre sur son acte de naissance. En conséquence, le requérant s'est trouvé dans une situation d'incertitude pénible quant à la reconnaissance de son identité depuis 2011, date de sa demande auprès du registre de l'état civil.

En 2020, le registre d'état civil a modifié la mention du sexe/genre du requérant. Les juridictions administratives ont commencé à accepter les recours introduits par des personnes transgenres dans le cadre de procédures de reconnaissance juridique de l'identité de genre, renvoyant les affaires au registre d'état civil avec instructions d'appliquer la jurisprudence de la Cour. La Commission d'État a également ordonné au registre de changer la mention du sexe/genre dans les documents personnels

LIT / L (27527/03)  
Arrêt définitif le 31/03/2008

État d'exécution :  
affaire pendante

MKD / X (29683/16)  
Arrêt définitif le 17/04/2019

État d'exécution :  
affaire pendante

des personnes transgenres. Toutefois, malgré ces progrès, il est urgent d'adopter un cadre juridique clair régissant les conditions et procédures de reconnaissance juridique de l'identité de genre, conformément à la Convention et à la jurisprudence de la Cour.

#### **Suppression de l'exigence d'incapacité permanente à procréer pour obtenir une autorisation de réassignation sexuelle**

La Cour a constaté une violation du droit au respect de la vie privée d'un requérant transgenre en raison du refus des autorités d'autoriser une chirurgie de réassignation sexuelle, le Code civil exigeant comme condition préalable une incapacité permanente à procréer.

En 2016, une juridiction interne a autorisé la nouvelle demande du requérant pour subir l'intervention. Celui-ci a ensuite été opéré, a changé de prénom et a obtenu des documents d'identité reflétant son genre. En 2017, la Cour constitutionnelle a supprimé l'exigence d'incapacité permanente à procréer du Code civil pour pouvoir bénéficier d'un changement de sexe.

TUR / Y.Y. (14793/08)  
Judgment final on 10/06/2015

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2018)395**

#### **Promulgation d'une loi pour la reconnaissance juridique de l'identité de genre**

Les requérants dans ces affaires sont des personnes transgenres ayant subi une chirurgie de réassignation sexuelle. La Cour européenne a constaté des violations du droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du droit au mariage, en raison du refus de l'État de reconnaître juridiquement la réassignation sexuelle des requérants.

La loi sur la reconnaissance du genre de 2005 (*Gender Recognition Act 2005*) permet désormais aux personnes transgenres qui ont pris des mesures décisives pour vivre pleinement et de manière permanente dans leur nouveau genre de le faire reconnaître juridiquement. La Commission de reconnaissance du genre, créée par cette loi, examine les demandes et, en cas d'acceptation, délivre un certificat de reconnaissance permettant notamment de se marier avec une personne du sexe opposé.

UK. /I. (25680/94)  
Arrêt définitif le 11/07/2002

**UK. / Christine Goodwin**  
(28957/95)  
Arrêt définitif le 11/07/2002

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2011)175**

## **4. ACCÈS AUX DROITS SOCIAUX POUR LES PERSONNES LGBTI**

#### **Accès égal à l'extension de la couverture d'assurance maladie pour les couples, quel que soit leur sexe**

La Cour européenne a conclu qu'un couple de même sexe avait été victime de discrimination, le premier requérant s'étant vu refuser l'extension de sa couverture d'assurance maladie au bénéfice du second requérant. La législation prévoyait que seules les personnes de sexe opposé vivant en concubinage avec l'assuré, ou ses proches parents, pouvaient être considérées comme ayants droit. Avant l'arrêt de la Cour, un amendement avait été adopté, supprimant toute distinction entre couples de même sexe et couples de sexe opposé. Les requérants n'étaient donc plus soumis à une différence de traitement injustifiée concernant l'extension de la couverture maladie.

AUT / P.B. et J.S.  
(18984/02)  
Arrêt définitif le 22/10/2010

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2011)42**

#### **Prise en charge des frais médicaux liés à la réassignation sexuelle**

La Cour a jugé disproportionnée l'ingérence dans la vie privée de la requérante, résultant du refus de son assurance maladie de couvrir les frais de son opération de

SUI / Schlumpf (29002/06)  
Arrêt définitif le 05/06/2009

réassignation sexuelle, au motif qu'elle ne respectait pas un délai d'observation de deux ans, fixé par la jurisprudence nationale, comme condition à la prise en charge de ces frais. Ce délai avait été appliqué sans tenir compte de l'âge de la requérante (67 ans), pour qui la décision de subir l'opération risquait d'être compromise, ce qui mettait en péril sa liberté de définir son identité de genre.

Résolution finale  
CM/ResDH(2011)161

En 2005, avant l'arrêt de la Cour, l'état civil de la requérante avait été modifié pour tenir compte de son changement de sexe. En 2010, le Tribunal fédéral a jugé que, si le délai de deux ans fixé par la jurisprudence devait rester la règle générale, une évaluation individuelle était possible dans certains cas, et que le remboursement ne devait pas être refusé automatiquement au seul motif que ce délai n'était pas respecté.

#### **Reconnaissance juridique de l'identité de genre pour l'accès aux prestations et allocations de sécurité sociale**

UK. / *Grant* (32570/03)  
Arrêt définitif le 23/08/2006

Résolution finale  
CM/ResDH(2011)173

La Cour européenne a constaté une violation du droit au respect de la vie privée d'une requérante transgenre ayant subi une opération de réassignation sexuelle, et dont la demande de pension, déposée en 1997 à l'âge de 60 ans, avait été rejetée au motif qu'elle ne pourrait y prétendre qu'à l'âge légal de la retraite pour les hommes (65 ans).

Pour remédier à cette violation, la requérante a obtenu un certificat de reconnaissance de genre et perçoit une pension d'État en tant que femme. Par ailleurs, la loi sur la reconnaissance du genre de 2005 permet aux personnes transgenres d'être légalement reconnues dans leur genre acquis pour des questions telles que les prestations de sécurité sociale et le versement d'une pension d'État, sur présentation du certificat de reconnaissance.

## **5. PERSONNES LGBTI DANS LES FORCES ARMÉES**

#### **Levée de l'interdiction faite aux personnes homosexuelles de servir dans l'armée**

UK. / *Smith et Grady*  
(33985/96)  
Arrêt définitif le 27/12/1999

Résolution finale  
ResDH(2002)35

La Cour européenne a constaté une atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, à la suite d'enquêtes menées sur leur homosexualité et de leur renvoi de la Royal Air Force, en application de la politique interdisant aux personnes homosexuelles de servir dans les forces armées britanniques. Elle a également relevé l'absence de recours effectif en droit interne.

En 2000, en réponse aux constats de la Cour, des mesures ont été adoptées pour éviter la répétition de telles violations, notamment par l'adoption d'un Code de conduite sociale dans les forces armées, levant l'interdiction faite aux personnes homosexuelles de servir dans l'armée. Le Code s'applique à tous les membres des forces armées, indépendamment du genre, de l'orientation sexuelle, du grade ou du statut. Il est également conforme aux politiques de tolérance zéro envers le harcèlement, la discrimination et les abus. Des notes d'orientation ont été diffusées aux commandants pour expliquer le Code de conduite et leur donner des instructions précises sur son application.

## 6. PERSONNES LGBTI EN DÉTENTION

### **Procedures for the classification and placement of detainees declaring their different sexual orientation upon admission**

La Cour européenne a estimé que le placement du requérant, homosexuel, en isolement cellulaire pendant plus de huit mois, uniquement en raison de son orientation sexuelle et sans évaluation suffisante du risque réel pour sa sécurité en détention ordinaire, constituait une discrimination prolongée ainsi qu'un traitement inhumain et dégradant.

En 2015, la Circulaire de l'administration pénitentiaire n° 167 a prévu que, en l'absence d'un hébergement approprié dans un établissement pénitentiaire donné, les détenus ayant une orientation sexuelle différente doivent être transférés dans un établissement adéquat. Les décisions de placement et de transfert prises par la Commission d'admission et d'observation sont soumises à un contrôle judiciaire. En 2020, le Règlement sur les « Centres d'observation, de classification et d'évaluation des condamnés » a établi des procédures pour la classification et le placement des détenus déclarant une orientation sexuelle différente lors de l'admission. Dans le cadre d'un programme conduit par la Direction générale des prisons et établissements de détention, des formations sont dispensées au personnel pénitentiaire sur l'approche à adopter envers les détenus LGBTI, ainsi que sur les modalités de signalement, d'intervention et de suivi en cas de problèmes de santé mentale.

TUR / X. (24626/09)  
Arrêt définitif le 27/05/2013

**Résolution finale**  
**ResDH(2022)295**

## 7. COUPLES DE MÊME SEXE ET LOIS SUR L'UNION CIVILE

### **Législation autorisant l'union civile également pour les couples de même sexe**

La Cour européenne a considéré que la loi de 2008 qui permettait exclusivement aux couples de sexe opposé de former des unions civiles était discriminatoire envers les couples de même sexe, car elle visait à accorder une reconnaissance juridique à d'autres unions à part le mariage, mais excluait sans justification de son champ d'application les couples de même sexe.

En réponse à ces constatations, la loi de 2015 a été adoptée stipulant qu' « un contrat entre deux adultes, quel que soit leur sexe, régissant leur vie de couple ou union civile doit être conclu au moyen d'un acte notarié en présence des parties (...) ». Avec cette stipulation, la loi a mis fin au traitement différent fondé sur l'orientation sexuelle et la législation étend désormais l'égalité de traitement à tous les citoyens, quelle que soit leur orientation sexuelle.

GRC / *Vallianatos et Mylonas* (29381/09)  
Arrêt définitif le 07/11/2013

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2016)275**

### **Loi réglementant les unions civiles et la cohabitation des couples, indépendamment de l'orientation sexuelle**

La Cour européenne a statué sur la situation de trois couples de même sexe qui se plaignaient de ne pouvoir légalement ni se marier ni accéder à une autre forme d'union civile. Elle a estimé que la protection offerte en droit interne aux couples de même sexe ne répondait pas aux besoins essentiels d'un couple vivant une relation stable..

À la suite de l'arrêt, la loi de 2016 a été adoptée pour réglementer les unions entre personnes de même sexe et la cohabitation pour tous. Elle institue un statut pour les cohabitants, hétérosexuels comme homosexuels, et crée, pour les couples homosexuels, une union civile qualifiée de « formation sociale spécifique ». La loi

ITA / *Oliari et autres* (18766/11)  
Arrêt définitif le 21/10/2015

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2017)182**

prévoit notamment le partage du nom de famille, l'obligation d'assistance morale et matérielle réciproque, un titre de séjour pour l'époux/partenaire étranger et la possibilité d'adopter le nom du partenaire, entre autres droits. Le texte ouvre également, au cas par cas, la possibilité de déposer des demandes d'adoption.

## 8. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PERSONNES LGBTI

### Interdiction légale de collecter des données à caractère personnel relatives à l'orientation sexuelle dans le cadre du don du sang

Dans cette affaire, la Cour a constaté une ingérence disproportionnée dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, du fait de la collecte en 2004 et de la conservation par l'Établissement français du sang de données à caractère personnel comportant une information sur son orientation sexuelle supposée, ce qui avait entraîné plusieurs refus de son acceptation comme donneur de sang.

La législation applicable a été modifiée à plusieurs reprises. Selon un décret du 16 mars 2022, l'orientation sexuelle n'est plus considérée comme une contre-indication au don du sang. Il est donc désormais interdit de collecter des données à ce sujet. Les données collectées avant 2022 continueront d'être conservées par l'Établissement français du sang, mais ne seront accessibles qu'à un nombre très limité de praticiens, et seront conservées 15 à 30 ans à compter du dernier don, selon la nature des données.

FRA / *Drelon* (3153/16)  
Arrêt définitif le 08/12/2022

Résolution finale  
CM/ResDH(2024)217

## 9. DROITS DE RÉSIDENCE, EXPULSION ET EXTRADITION

### Législation permettant aux partenaires de même sexe d'obtenir un permis de séjour

En réponse aux constats de la Cour européenne concernant une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle à l'encontre d'un couple de femmes s'étant vu refuser un permis de séjour, la loi sur le partenariat entre personnes de même sexe de 2003 (*Same Sex Partnership Act 2003*) a été remplacée par la loi de 2014. Cette dernière permet aux personnes liées par un partenariat enregistré entre personnes de même sexe (ou par un partenariat informel d'une durée supérieure à trois ans), ou vivant dans un mariage entre personnes de même sexe, de demander un permis de séjour pour des raisons de regroupement familial, par le biais d'une procédure administrative auprès du ministère de l'Intérieur.

CRO / *Pajic* (68453/13)  
Arrêt définitif le 23/05/2016

Résolution finale  
CM/ResDH(201)387

### Loi reconnaissant légalement les relations entre personnes de même sexe et permettant aux partenaires étrangers de même sexe d'obtenir un permis de séjour pour raisons familiales

La Cour européenne a constaté une violation du droit des requérants à ne pas subir de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, en raison du refus opposé au second requérant d'obtenir un permis de séjour pour raisons familiales. Les autorités italiennes avaient soutenu que, faisant partie d'un couple de même sexe, il ne pouvait être considéré comme un « membre de la famille », cette qualification étant

ITA / *Taddeucci et MC Call* (51362/09)  
Arrêt définitif le 30/09/2016

Résolution finale  
CM/ResDH(2018)125

réservée aux « époux », et que, les requérants n'ayant pas la possibilité de se marier en Italie - contrairement aux couples hétérosexuels non mariés -, ils ne pouvaient être considérés comme des « époux ».

L'État défendeur a adopté en 2016 la loi sur l'union civile des relations homosexuelles engagées et stables (*Law on Civil Union of Committed and Stable Homosexual Relationships*), permettant leur reconnaissance juridique et permettant à un partenaire étranger d'obtenir un permis de séjour pour raisons familiales. Depuis 2010, la Cour constitutionnelle reconnaît le mariage de couples de même sexe célébré dans d'autres pays de l'UE. En 2012, la Cour de cassation a confirmé la possibilité juridique, pour les couples de même sexe, d'invoquer les mêmes droits que ceux accordés aux couples hétérosexuels.

#### **Obligation positive des autorités nationales d'évaluer les risques de mauvais traitements encourus par une personne homosexuelle en cas d'expulsion**

Dans cette affaire, la Cour a rappelé que l'orientation sexuelle fait partie intégrante de l'identité d'une personne et qu'il ne peut être exigé d'une personne qu'elle la dissimule pour éviter la persécution. Sur cette base, elle a jugé qu'au vu de l'absence, par les juridictions internes, d'une évaluation suffisante des risques de mauvais traitements que courrait le requérant, en tant qu'homme homosexuel, en Gambie, et de la question de la disponibilité d'une protection étatique contre les mauvais traitements émanant d'acteurs non étatiques, son expulsion vers la Gambie, sans nouvel examen de ces aspects, constituerait une violation de la Convention.

À la suite de l'arrêt de la Cour, le requérant a obtenu une autorisation de séjour renouvelable en Suisse, pouvant aboutir à un permis de séjour permanent. En novembre 2020, une session de formation en ligne à l'intention des professionnels du droit en Suisse a été organisée par l'Unité SOGIESC (Orientation sexuelle et identité de genre) du Conseil de l'Europe, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) et le *Berner Rechtsberatungsstelle für Menschen in Not* (RBS Bern). La formation portait sur les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre ou l'appartenance religieuse, à la lumière du droit international des réfugiés et de la Convention européenne des droits de l'homme.

SUI / *B. et C.* (889/19)  
Arrêt définitif le 17/02/2021

**Résolution finale**  
**CM/ResDH(2022)133**

## **10. DROIT À L'ADOPTION**

#### **Modification de la loi civile permettant l'adoption coparentale pour les couples de même sexe**

La Cour européenne a estimé que les requérantes, deux femmes vivant dans une relation stable entre personnes de même sexe, avaient été victimes d'une discrimination, les juridictions internes ayant refusé à l'une d'elles la possibilité d'adopter le fils de l'autre sans rompre les liens juridiques entre la mère et l'enfant (adoption coparentale). La Cour a considéré que la différence de traitement entre les couples homosexuels non mariés et les couples hétérosexuels non mariés, dans les cas où l'un des partenaires souhaitait adopter l'enfant de l'autre, reposait sur l'orientation sexuelle.

En 2013, le Code civil a été modifié en conséquence, permettant l'adoption coparentale dans les couples de même sexe, c'est-à-dire sans rompre le lien juridique de filiation avec le parent biologique de même sexe. Les nouvelles dispositions s'appliquent également aux contrats d'adoption conclus avant août 2013.

AUT / *X et autres*  
(19010/07)  
Arrêt définitif le 19/02/2013

**Final Resolution**  
**CM/ResDH(2014)159**

## Possibilité de demander l'établissement de la filiation pour les parents d'intention au Danemark sur la base d'un accord de gestation pour autrui conclu à l'étranger

Dans cette affaire, la Cour a constaté une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée de deux enfants nés à l'étranger dans le cadre d'un accord commercial de gestation pour autrui, en raison du refus des autorités de permettre leur adoption par leur mère d'intention. En particulier, la Cour a estimé que les autorités danoises, en refusant l'adoption, n'avaient pas opéré un juste équilibre entre l'intérêt des enfants à établir un lien juridique parent-enfant avec leur mère d'intention.

Le 27 juillet 2023, l'Agence du droit de la famille a rouvert l'affaire et accordé à la requérante mère d'intention l'adoption des enfants. Des modifications à la loi sur l'enfance (*børneloven*) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, prévoyant la possibilité de demander l'établissement de la filiation pour les parents d'intention au Danemark sur la base d'un accord de gestation pour autrui conclu à l'étranger. Pour établir la filiation, plusieurs conditions doivent être remplies, notamment que la mère porteuse, au moment de la conclusion de l'accord, résidait à l'étranger depuis au moins six mois. Deux voies sont désormais disponibles au Danemark — l'adoption de l'enfant du conjoint (en tant que beau-parent) et l'établissement de la filiation pour un parent d'intention — pour créer le même lien juridique parent-enfant que celui existant entre enfants et parents biologiques.

## Application cohérente de la loi autorisant l'adoption par toute personne non mariée âgée de plus de 28 ans

La Cour européenne a constaté que l'orientation sexuelle de la requérante avait été déterminante dans le rejet par les autorités de sa demande d'agrément en vue d'adopter, alors que le droit français autorise l'adoption par une personne seule et permet donc à une personne homosexuelle célibataire d'adopter.

Les autorités ont indiqué que la loi avait été mal appliquée, celle-ci prévoyant que toute personne non mariée âgée de plus de 28 ans peut demander à adopter. De plus, les juridictions administratives, qui appliquent directement la Convention, connaissent bien l'arrêt de la Cour à tous les niveaux de juridiction. Les autorités ont donc conclu que les principes dégagés par la Cour ne pouvaient être ignorés par le juge administratif dans l'examen éventuel de plaintes similaires présentées par la requérante ou par d'autres personnes dans la même situation. L'arrêt a été largement diffusé aux services d'adoption des conseils généraux et aux juridictions compétentes.

## Modification du Code civil autorisant l'adoption de l'enfant d'un partenaire enregistré de même sexe

La Cour européenne a estimé que le refus des autorités de reconnaître le lien juridique de filiation entre un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui et le père d'intention — partenaire enregistré du père génétique — n'était pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et constituait une ingérence disproportionnée dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée.

En janvier 2018, une modification du Code civil est entrée en vigueur, légalisant l'adoption de l'enfant du partenaire enregistré. Les requérants ont déposé une demande d'adoption, qui a été accordée par les autorités cantonales en décembre 2018.

DNK / K.K. et autres  
(28212/21)  
Arrêt définitif le 06/03/2023

Résolution finale  
CM/ResDH(2025)140

FRA / E.B. (43546/02)  
Arrêt définitif le 22/01/2008

Résolution finale  
CM/ResDH(2009)80

SUI / D.B. et autres  
(58817/15)  
Arrêt définitif le 22/02/2023

Résolution finale  
CM/ResDH(2023)386

## 11. AUTORITÉ PARENTALE, GARDE DES ENFANTS ET PENSION ALIMENTAIRE

### Obligation d'interpréter les dispositions légales relatives à l'autorité parentale et aux droits de garde indépendamment de l'orientation sexuelle et dans l'intérêt de l'enfant

La Cour européenne a estimé que le requérant avait été victime d'une discrimination en raison de la décision rendue en 1996 par la cour d'appel attribuant à son ex-épouse l'autorité parentale sur leur fille (née en 1987). Cette décision reposait principalement sur le fait que le requérant était homosexuel et que « l'enfant [devait] vivre dans une famille portugaise traditionnelle ». La Cour a jugé qu'une telle distinction, fondée sur l'orientation sexuelle, ne pouvait être tolérée au regard de la Convention.

En 1999, le requérant a introduit un nouveau recours devant les juridictions nationales et la question de l'exercice de son autorité parentale a été réexaminée. Les autorités ont souligné qu'en vertu de l'effet direct de la Convention en droit interne, les juridictions apprécieraient l'intérêt de l'enfant sans recourir aux motifs qui avaient été jugés contraires à la Convention. En outre, elles interpréteraient les dispositions pertinentes, notamment celles concernant l'autorité parentale et les droits de garde, de manière à éviter des violations similaires à celles constatées dans la présente affaire.

### Modifications législatives visant à garantir la détermination non discriminatoire de la pension alimentaire

La Cour européenne a constaté que la législation sur la pension alimentaire applicable à l'époque discriminait les partenaires de même sexe. La requérante, divorcée, était tenue de contribuer financièrement à l'éducation de ses enfants. Toutefois, il existait une différence significative entre le montant qu'elle devait payer et celui qu'elle aurait eu à payer si elle avait vécu avec un homme, ce qui constituait une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

Avant même l'arrêt, la loi de 2004 sur le partenariat civil (*Civil Partnership Act 2004*) avait modifié la législation en prévoyant que les relations entre personnes de même sexe soient prises en compte de manière équivalente aux relations entre personnes de sexe opposé, et que cette modification s'applique aux situations telles que celle en cause.

PRT / *Salgueiro Da Silva*

*Mouta* (33290/96)

Arrêt définitif le 21/03/2000

Résolution finale

CM/ResDH(2007)89

UK. / *J.M.* (37060/06)

Arrêt définitif le 28/12/2010

Résolution finale

CM/ResDH(2012)231

## 12. SUCCESSION DES CONTRATS DE LOCATION

### Modification de la législation pour garantir une succession non discriminatoire des contrats de location

La Cour européenne a jugé que le requérant avait été victime d'une discrimination car, après le décès de son partenaire en 1998, il s'était vu refuser la succession d'un appartement loué en raison de son orientation sexuelle. Depuis 1989, le requérant vivait avec son partenaire dans une relation homosexuelle, partageant un appartement loué par ce dernier. Sa demande de succéder au bail après le décès de son partenaire avait été rejetée sur le fondement d'une loi de 1994 prévoyant que, pour succéder à un contrat de location, la cohabitation devait être maritale.

POL / *Kozak* (13102/02)

Arrêt définitif le 02/06/2010

Résolution finale

CM/ResDH(2013)81

La loi de 1994 a été abrogée en 2001. Depuis lors, les règles relatives à la succession d'un contrat de location sont inscrites dans le Code civil, de sorte qu'en cas de décès du locataire, la personne qui vivait également de facto dans l'appartement avec celui-ci obtient le contrat de location. Ainsi, contrairement à l'ancienne réglementation, la loi actuelle ne stipule pas que la cohabitation doit être « maritale ». En outre, la Cour suprême, dans une résolution de 2012, a confirmé les droits successoraux en matière de contrats de location pour les couples de même sexe, rappelant que la jurisprudence de la Cour européenne devait être prise en compte lors de l'interprétation du droit interne.

---

## INDEX DES AFFAIRES

---

<b>AUT / L. et V.</b> (39392/98) .....	7
<b>AUT / P.B. et J.S.</b> (18984/02) .....	12
<b>AUT / S.L.</b> (45330/99) .....	7
<b>AUT / X et autres</b> (19010/07) .....	16
<b>CRO / Pajić</b> (68453/13) .....	15
<b>CYP / Modinos</b> (15070/89) .....	6
<b>DNK / K.K. et autres</b> (28212/21) .....	17
<b>FRA / A.P., Garçon et Nicot</b> (79885/12) .....	10
<b>FRA / B.</b> (13343/87) .....	10
<b>FRA / Drelon</b> (3153/16) .....	15
<b>FRA / E.B.</b> (43546/02) .....	17
<b>GRC / Vallianatos et Mylonas</b> (29381/09) .....	14
<b>IRL / Norris</b> (10581/83) .....	6
<b>ITA / Oliari et autres</b> (18766/11) .....	14
<b>ITA / S.V.</b> (55216/08) .....	10
<b>ITA / Taddeucci et MC Call</b> (51362/09) .....	15
<b>LIT / L.</b> (27527/03) .....	11
<b>LIT / Macaté</b> (61435/19) .....	7
<b>MDA / Genderdoc-M</b> (9106/06) .....	8
<b>MKD / X</b> (29683/16) .....	11
<b>POL / Baczkowski et autres</b> (1543/06) .....	9
<b>POL / Kozak</b> (13102/02) .....	18
<b>PRT / Salgueiro Da Silva Mouta</b> (33290/96) .....	18
<b>ROM / M.C. et A.C.</b> (12060/12) .....	9
<b>SUI / B. et C.</b> (889/19) .....	16
<b>SUI / D.B. et autres</b> (58817/15) .....	17
<b>SUI / Schlumpf</b> (29002/06) .....	12
<b>SVN / Mladina D.D. Ljubljana</b> (20981/10) .....	9
<b>TUR / X.</b> (24626/09) .....	14
<b>TUR / Y.Y.</b> (14793/08) .....	12
<b>UK. / A.D.T.</b> (35765/97) .....	6
<b>UK. / B.B.</b> (53760/00) .....	7
<b>UK. / Christine Goodwin</b> (28957/95) .....	12
<b>UK. / Dudgeon</b> (7525/76) .....	6
<b>UK. / Grant</b> (32570/03) .....	13
<b>UK. / I.</b> (25680/94) .....	12
<b>UK. / J.M.</b> (37060/06) .....	18
<b>UK. / Smith et Grady</b> (33985/96) .....	13